

Gouvernement du Québec

Décret 664-2012, 27 juin 2012

CONCERNANT une aide financière par Investissement Québec à Mine Jeffrey inc. sous forme d'une contribution financière remboursable au montant maximal de 58 000 000 \$

ATTENDU QUE Mine Jeffrey inc., une société située à Asbestos, compte réaliser un projet visant à compléter les travaux de préparation de la mine souterraine et relancer les activités de production de chrysotile à Asbestos;

ATTENDU QUE Mine Jeffrey inc. a demandé l'aide du gouvernement du Québec pour la réalisation de son projet;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (L.R.Q., c. I-16.0.1) prévoit que lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, la société doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à Mine Jeffrey inc. une aide financière sous forme d'une contribution financière remboursable au montant maximal de 58 000 000 \$ pour la réalisation de son projet visant à compléter les travaux de préparation de la mine souterraine et relancer les activités de production de chrysotile à Asbestos;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à Mine Jeffrey inc. une aide financière sous forme d'une contribution financière remboursable au montant maximal de 58 000 000 \$ pour la réalisation de son projet visant à compléter les travaux de préparation de la mine souterraine et relancer les activités de production de chrysotile à Asbestos;

QUE cette aide financière soit accordée selon les termes et conditions substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner, dépenses et frais dans l'exécution des mandats qui lui sont confiés par le présent décret soient puisées à même les crédits du programme « Interventions relatives au Fonds du développement économique » du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation » pour les exercices

financiers 2012-2013, 2013-2014 et pour les exercices financiers subséquents, sous réserve de l'allocation en faveur du ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés;

QUE ce décret remplace le décret n° 407-2011 du 13 avril 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,

GILLES PAQUIN

57961

Gouvernement du Québec

Décret 665-2012, 27 juin 2012

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Édith Deleury comme membre et présidente de la Commission de l'éthique en science et en technologie

ATTENDU QUE l'article 45.1 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01) institue la Commission de l'éthique en science et en technologie;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 45.3 de cette loi prévoit que la Commission se compose de treize membres, dont un président, nommés par le gouvernement et que ces membres possèdent une expertise en éthique et proviennent des milieux de la recherche universitaire et industrielle, dans les domaines des sciences sociales et humaines, des sciences naturelles et du génie et des sciences biomédicales, du milieu de l'éthique, des milieux de pratiques et de la société civile;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 45.4 de cette loi prévoit que les membres de la Commission, dont le président, sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 45.6 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président;

ATTENDU QUE M^e Édith Deleury a été nommée membre et présidente de la Commission de l'éthique en science et en technologie par le décret numéro 774-2011 du 4 juillet 2011, que son mandat viendra à échéance le 3 juillet 2012 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :